

**Assemblée générale**

Distr. générale  
18 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015****Avis n° 28 /2015 concernant Abdullah Fairouz Abdullah Abd al-Kareem (Koweït)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 22 janvier 2015 au Gouvernement koweïtien une communication concernant Abdullah Fairouz Abdullah Abd al-Kareem. Le 29 janvier 2015, la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé un report du délai pour la réponse. Le 10 mars 2015, le Gouvernement koweïtien a répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les



États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. M. Al-Kareem est un ressortissant koweïtien de 30 ans détenteur d'un acte de naissance n° 0512072 délivré par les autorités koweïtiennes. Membre de l'Association koweïtienne des droits de l'homme, il a œuvré en faveur de la régularisation des « Bidouns » apatrides. Il est aussi écrivain et journaliste.

5. Le 4 novembre 2013, M. Al-Kareem a été arrêté à Koweït, sans mandat d'arrêt, par la police nationale koweïtienne. Lors de son arrestation, il aurait été frappé par les policiers, en particulier à la tête. M. Al-Kareem est actuellement détenu à la prison centrale.

6. Le 9 janvier 2014, le tribunal de première instance a déclaré M. Al-Kareem coupable d'insultes envers l'Émir du Koweït sur le réseau social Twitter. Le fondement légal de la condamnation est l'article 25 de la loi sur les crimes contre la sécurité de l'État, qui s'applique à quiconque conteste publiquement les droits et l'autorité de l'Émir ou le critique, ou diffuse au moyen d'un téléphone mobile des propos considérés comme répréhensibles. Le tribunal a également ordonné l'expulsion de M. Al-Kareem, une fois que celui-ci aurait purgé sa peine.

7. Le 5 juin 2014, la Cour d'appel a confirmé la condamnation prononcée contre M. Al-Kareem, la peine de cinq ans d'emprisonnement et la mesure d'expulsion le concernant.

8. Le 24 décembre 2014, la Cour d'appel a ramené de deux ans à six mois la durée de la peine de prison de M. Al-Kareem.

9. La source atteste que selon la législation koweïtienne, des non-citoyens reconnus coupables d'infractions graves peuvent être expulsés après avoir purgé leur peine de prison. Elle estime cependant que tel n'est pas le cas de M. Al-Kareem dès lors qu'il est réputé être citoyen koweïtien en vertu de l'article 2 de la loi n° 1959/19 sur la nationalité koweïtienne, en raison de la citoyenneté koweïtienne de son père. Cela a été confirmé par la Cour administrative de cassation dans sa décision 2011/333 et par la Cour administrative d'appel dans ses décisions 2011/529 et 2013/1570.

10. Alors que le Ministère de l'intérieur délivre à tous les citoyens koweïtiens un certificat de nationalité en plus d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité, il a omis d'en délivrer un à M. Al-Kareem, pour des raisons inconnues de la source. C'est en se fondant sur l'absence de certificat de nationalité que le tribunal de première instance, en condamnant M. Al-Kareem, l'a traité comme un non-citoyen.

11. La source considère que l'arrestation et la détention de M. Al-Kareem sont arbitraires et relèvent de la catégorie II des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail. À son avis, tous les propos tenus par M. Al-Kareem sur Twitter

et sur son blog avaient un caractère pacifique et n'exprimaient aucune approbation de la violence. M. Al-Kareem est actuellement détenu et est susceptible d'être exilé en raison de ses commentaires politiques, en violation du droit à la liberté d'expression et du droit de circuler librement que lui garantissent les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 12, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### *Réponse du Gouvernement*

12. Le 22 janvier 2015, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement koweïtien, comprenant notamment un résumé des allégations formulées par la source. Il lui a demandé d'inclure dans sa réponse des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Al-Kareem et de préciser les faits et les dispositions juridiques justifiant la détention prolongée de celui-ci. Le 10 mars 2015, en réponse à la communication, le Gouvernement koweïtien a transmis les renseignements suivants.

13. Dans sa réponse au Groupe de travail, Le Gouvernement indique que la valeur accordée par le Koweït au droit à la dignité humaine est clairement illustrée par les dispositions de la Constitution, qui énoncent que toutes les personnes sont égales en dignité (art. 29), que nul ne peut être arrêté, détenu, soumis à une fouille ou assigné à résidence, ni être privé du libre choix de sa résidence ou de sa liberté de mouvement, si ce n'est en application de la loi, et que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements dégradants (art. 31). En outre, toute personne jouit de la protection énoncée à l'article 34 de la Constitution, qui dispose que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie dans le cadre d'un procès au cours duquel il jouit des garanties nécessaires à l'exercice du droit de la défense.

14. Conformément à ces principes, l'article 184 du Code pénal dispose que quiconque procède à l'arrestation, l'incarcération ou la mise en détention d'une personne dans des circonstances autres que celles autorisées par la loi ou sans respecter les procédures légales encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende d'un montant maximal de 225 dinars, ou l'une de ces deux peines. Si de tels faits sont accompagnés de torture physique ou de menace contre la vie, la peine peut être portée à sept ans de prison, et il peut s'y ajouter une amende d'un montant maximal de 525 dinars. Ces dispositions ont été renforcées par la loi n° 31 de 1970 portant modification du Code pénal, en ce qui concerne particulièrement les fonctionnaires et les agents de l'État. En vertu de l'article 53 du Code, tel que modifié, tout fonctionnaire ou agent de l'État qui torture lui-même ou par le biais d'une autre personne un accusé, un témoin ou un expert aux fins de lui extorquer des aveux ou d'obtenir une déclaration ou des renseignements au sujet d'une infraction pénale encourt une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende maximale de 500 dinars, ou l'une de ces deux peines. Si la torture conduit à commettre un acte passible d'une peine plus lourde ou est assortie d'un tel acte, c'est cette peine qui s'applique. Si elle entraîne la mort, le coupable est puni de la peine prévue par la loi pour l'homicide volontaire.

15. Selon le Gouvernement, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie dans le cadre d'un procès au cours duquel il jouit des garanties nécessaires à l'exercice du droit de la défense.

16. D'après le Gouvernement, il ressort clairement de ce qui précède que les allégations formulées par la source sont incompatibles avec les lois et règles en vigueur au Koweït.

17. S'agissant de la question relative à la nationalité de M. Al-Kareem, le Ministère de la justice koweïtien a confirmé le refus de délivrer à celui-ci un certificat de nationalité, après un examen approfondi du dossier n° 84/2013 par le Département chargé de l'exécution des décisions rendues en matière pénale et de la coopération internationale. Il est évident pour le Koweït que M. Al-Kareem n'a pas encore obtenu la nationalité koweïtienne, car plusieurs questions d'ordre administratif font encore l'objet de débats et aucune décision définitive n'a encore été rendue à cet égard. L'enquête se poursuit.

18. En ce qui concerne les affaires dans lesquelles M. Al-Kareem a été condamné à une peine d'emprisonnement et la pertinence des propos qu'il a diffusés, le Gouvernement confirme qu'il ressort de l'examen de l'affaire n° 18/2013/State Security Crimes que le ministère public a inculpé M. Al-Kareem pour avoir publiquement contesté les droits et l'autorité de l'Émir, diffamé sa personne, porté atteinte à la légitimité de sa fonction et fait une utilisation délibérément abusive des moyens de télécommunication pour diffuser les propos mentionnés dans le dossier par l'intermédiaire de ses deux comptes Twitter. Le ministère public a requis les peines prévues à l'article 25 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 9 de 2001 concernant l'utilisation abusive de matériel de télécommunication et d'écoute. Lors d'une audience tenue le 9 janvier 2014, la juridiction pénale a condamné M. Al-Kareem à une peine exécutoire de cinq ans d'emprisonnement après l'avoir déclaré coupable des charges portées contre lui et a ordonné son expulsion du pays lorsqu'il aurait purgé sa peine. L'appel de cette décision formé par M. Al-Kareem a été enregistré sous le n° 304/2014/Criminal Misdemeanours/7. Lors de l'audience du 5 juin 2014, la Cour d'appel en matière criminelle a jugé l'appel formellement recevable mais mal fondé et a confirmé la condamnation, laquelle est ainsi devenue définitive. M. Al-Kareem purge actuellement sa peine à la prison centrale, qui relève de la Direction générale des établissements pénitentiaires du Ministère de l'intérieur.

19. Pour ce qui a trait à la réduction de peine de deux ans à six mois en vertu de la décision rendue le 24 décembre 2014 dans l'affaire n° 297/2013/Kuwaiti City (37/2013/Criminal Misdemeanours), le Gouvernement confirme que le ministère public a inculpé M. Al-Kareem pour avoir utilisé le site du réseau social public Twitter d'une manière contraire à l'obligation de respect envers deux juges, le Président du Conseil judiciaire suprême et Ayman Abdullah al-Azzaz, un juge du tribunal de première instance, en envoyant les messages figurant au dossier qui ont été considérés comme mettant en doute l'intégrité, le professionnalisme et l'attachement à la légalité de ces juges. Le ministère public a requis la peine prévue à l'article 147, paragraphe 1, du Code pénal. M. Al-Kareem a été condamné à une peine exécutoire de deux ans d'emprisonnement et à une amende de 150 dinars après avoir été reconnu coupable des charges portées contre lui, ainsi qu'au versement d'une somme de 5 000 dinars à titre de dommages et intérêts à la partie civile. L'appel formé par M. Al-Kareem a été enregistré sous le n° 685/2013; à l'audience du 24 décembre 2014, la Cour d'appel en matière correctionnelle a jugé cet appel recevable et partiellement fondé et, en conséquence, a ramené la peine exécutoire à six mois d'emprisonnement et une amende de 150 dinars au titre du chef d'accusation porté contre lui, tout en confirmant la condamnation sur les dommages civils. L'exécution de cette peine suivra immédiatement celle de la peine prononcée dans l'affaire n° 18/2013/State Security Crimes, conformément à l'article 221, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui impose le cumul des peines.

20. S'agissant de la légalité de la mesure d'expulsion consécutive à l'exécution de la peine, le Gouvernement fait observer que l'article 66 du Code pénal prévoit des peines consécutives pour les personnes condamnées en vertu des articles 3, 57 et 62, et que selon l'article 97 du Code, ces peines incluent notamment l'expulsion du pays d'un

étranger condamné à une peine d'emprisonnement une fois qu'il a purgé cette peine. La Cour de cassation, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire koweïtien, a défini un étranger comme tout non-Koweïtien, indépendamment du point de savoir s'il possède ou non une autre nationalité ou est apatride. Selon le Gouvernement, s'agissant de la décision judiciaire en cause, l'intéressé reste un étranger puisqu'il n'a pas obtenu la nationalité koweïtienne; dès lors, son expulsion correspond à l'imposition d'une peine obligatoire prévue par la législation koweïtienne promulguée avec l'approbation de l'Assemblée nationale, et elle n'est donc pas motivée par des raisons politiques.

21. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Al-Kareem aurait été arrêté sans mandat, détenu arbitrairement et soumis à la torture lors de son arrestation, il ressort de l'examen du dossier n° 18/2013/State Security Crimes que M. Al-Kareem a été arrêté par des policiers dûment habilités l'après-midi du lundi 4 novembre 2013, en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le ministère public le jour même.

22. La garde à vue de M. Al-Kareem par l'autorité de police compétente n'a pas excédé la durée fixée par la loi puisqu'il a été déféré au parquet dans l'après-midi du 5 novembre 2013, le lendemain de son arrestation.

23. M. Al-Kareem a été placé en détention provisoire en vertu d'une ordonnance rendue par le parquet le 6 novembre 2013, pour une période de dix jours à compter de la date de son arrestation.

24. Sa détention provisoire a été prorogée à l'expiration de la période de dix jours, en vertu d'une ordonnance rendue par le juge compétent lors d'une audience tenue le 14 novembre 2013.

25. D'après le Gouvernement, l'allégation selon laquelle M. Al-Kareem aurait été arrêté sans mandat et détenu arbitrairement n'est donc pas fondée et est contraire à la réalité des faits, puisqu'il ressort du dossier que toutes les mesures précitées ont été prises en application de décisions en bonne et due forme rendues par les organes compétents dans les limites de leurs attributions légales et conformément aux articles 9, 10, 11, 39 a) et b), 48, 53 a), 60, 62, 67, 69, 70 et 144 du Code de procédure pénale.

26. En ce qui concerne les déclarations faites par M. Al-Kareem durant l'enquête, à savoir qu'il aurait eu les yeux bandés, et aurait été frappé et insulté durant sa garde à vue, le Gouvernement affirme que ces allégations ont été démenties par le policier et que lorsque M. Al-Kareem a été déféré au parquet pour y être interrogé, il n'a été constaté aucune trace visible qui les aurait étayées. De plus, selon le Gouvernement, M. Al-Kareem a indiqué que le responsable de ces actes n'était pas connu et il n'a accusé personne en particulier. Il a ajouté que les actes qu'il avait subis n'avaient pas un caractère coercitif, que ses déclarations au cours de l'enquête avaient été faites de son plein gré et qu'il ne lui restait aucune lésion ou trace médicalement décelable des actes en question. Par conséquent, selon le Gouvernement, ces allégations ne sont étayées par aucune preuve ni présomption de preuve et n'ont pas pu être confirmées durant l'enquête.

27. Pour ce qui est des autres questions, comme l'inapplicabilité de la peine d'expulsion à M. Al-Kareem et le fait que l'imposition de cette peine ait pu être motivée par des raisons politiques, le Gouvernement indique que selon l'article 3 du Code pénal, un crime s'entend d'une infraction punissable de la peine de mort ou d'une peine de réclusion à vie ou d'emprisonnement supérieure à trois ans. L'article 57 dispose en outre que la peine principale susceptible d'être prononcée en application de ce Code est notamment celle d'un emprisonnement d'une durée déterminée. L'article 62 du Code dispose qu'un emprisonnement d'une durée déterminée doit s'entendre d'une peine comprise entre vingt-quatre heures et quinze

ans. Selon l'article 66 du Code, les peines consécutives ou complémentaires prévues par le Code comprennent notamment l'expulsion d'un étranger et selon l'article 67, une peine est consécutive si elle est définie par la loi comme découlant inévitablement du prononcé de la peine principale. En vertu de l'article 79, paragraphe 2, du Code, si un étranger est condamné à une peine de réclusion ou d'emprisonnement pour manquement à l'honneur ou à la probité, le juge ordonne son expulsion du Koweït après exécution de la peine.

28. Les arrêts de la Cour de cassation se fondent sur le principe fermement établi selon lequel un étranger est tout non-Koweïtien, indépendamment du point de savoir s'il possède ou non une autre nationalité ou est apatride (voir la décision rendue par la Cour de cassation lors de l'audience sur l'exception en matière criminelle n° 85/1994 du 24 octobre 1994).

29. L'article 25 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal dispose que toute personne qui, publiquement ou en un lieu public ou en un lieu où elle est audible ou visible de toute autre personne présente en un lieu public, par ses propos ou ses cris, par écrit ou par une représentation graphique ou illustrée ou tout autre moyen d'expression de sa pensée, conteste les droits et l'autorité de l'Émir, diffame sa personne ou porte atteinte à la légitimité de sa fonction encourt une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

30. Compte tenu de ce qui précède, dans la mesure où le jugement rendu dans l'affaire 18/2013/State Security Crimes a condamné l'individu reconnu coupable, M. Al-Kareem, à la peine prévue de cinq ans d'emprisonnement pour la commission de l'infraction définie à l'article 25 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal, l'expulsion du pays ordonnée en tant que peine consécutive était inévitable étant donné que la peine à laquelle il avait été condamné était supérieure à cinq ans d'emprisonnement, et compte tenu également du fait qu'il était encore un étranger puisqu'il n'avait pas acquis la nationalité koweïtienne, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. En conséquence, la peine d'expulsion prononcée contre lui était une peine légalement obligatoire en vertu des articles précités et elle n'était pas motivée par des raisons politiques.

31. Le Koweït a précisé que la Cour d'appel peut, à son gré, ordonner la confusion de deux peines de prison si la personne condamnée le demande; en outre, l'Émir du pays a le pouvoir d'accorder une dispense de peine, y compris d'une peine d'expulsion, conformément aux dispositions des articles 221 et 239 du Code de procédure pénale

32. Du point de vue du Gouvernement koweïtien, on peut déduire de l'exposé des faits qui précède que l'allégation de M. Al-Kareem concernant les brutalités qu'il aurait subies est dénuée de fondement. M. Al-Kareem purge actuellement une peine de prison en application d'une décision de justice prononcée contre lui à l'issue d'une procédure judiciaire durant laquelle il a bénéficié de toutes les garanties prévues par la Constitution, le droit koweïtien et les instruments internationaux, y compris le droit à un procès équitable à tous les degrés de juridiction conformément au principe de la présomption d'innocence de tout accusé tant que sa culpabilité n'est pas établie, le droit de choisir un défenseur, le droit d'être jugé lors d'un procès public et tous les autres droits garantis à tout accusé en droit koweïtien. Il convient de noter que M. Al-Kareem était défendu par l'avocat Khaled al-Kafifa, et que tous les détails du procès et les attendus du jugement ont été intégralement publiés par les médias et sur les réseaux sociaux.

33. Les autorités koweïtiennes considèrent que la situation de M. Al-Kareem ne saurait être considérée comme un cas de détention arbitraire puisqu'il a pleinement bénéficié et continue de bénéficier de toutes les garanties légales fondamentales du

droit à un procès équitable et public et que toutes les règles de droit ont été appliquées conformément aux normes nationales et internationales. M. Al-Kareem n'a pas été placé à l'isolement et n'a été mis en détention qu'après l'engagement d'une procédure contre lui et sa condamnation à l'issue de cette procédure. De l'avis des autorités koweïtiennes, M. Al-Kareem a eu un procès équitable et public et n'a pas été maintenu en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable. Cela est conforme aux dispositions du Pacte et, en particulier, aux articles 2 [par. 3 a) et b)], 9 (par. 1 à 4), 12 (par. 3), 13 à 15, 18 (par. 3) et 19 (par. 3).

#### *Commentaires de la source*

34. Le Groupe de travail a adressé une lettre à la source le 18 mars 2015, pour lui demander de soumettre ses commentaires ou observations sur la réponse du Gouvernement. La source n'a pas répondu à la lettre du Groupe de travail.

#### **Délibération**

35. En dépit de l'absence de commentaires de la source, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis sur la base de toutes les informations qu'il a obtenues. Il note en particulier que M. Al-Kareem a œuvré en faveur de la régularisation des « Bidouns » apatrides et est aussi écrivain et journaliste. Le 4 novembre 2013, M. Al-Kareem a été arrêté à Koweït par la police nationale.

36. Le Gouvernement koweïtien a confirmé que M. Al-Kareem avait été inculpé pour avoir publiquement contesté les droits et l'autorité de l'Émir, diffamé sa personne, porté atteinte à la légitimité de sa fonction et fait une utilisation délibérément abusive des moyens de télécommunication pour diffuser les propos mentionnés dans le dossier par l'intermédiaire de ses deux comptes Twitter, et que les peines prévues par les dispositions du Code pénal avaient été requises contre lui.

37. Il a aussi été confirmé par le Gouvernement que M. Al-Kareem purge actuellement une peine de prison en application d'un jugement rendu contre lui à l'issue d'un procès, lequel l'a condamné pour avoir insulté l'Émir du Koweït sur Twitter. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

38. Dans sa délibération n° 8 relative à la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation, le Groupe de travail a souligné que « [l]'application de toute mesure de détention prise à l'encontre des utilisateurs de l'Internet (internauts) dans le cadre d'une enquête, d'une procédure ou d'une condamnation pénale ou par une autorité administrative constitue indubitablement une restriction du droit à la liberté d'expression. Si elle ne respecte pas les conditions prescrites par le droit international, l'imposition d'une telle restriction par les autorités est arbitraire et donc illégale »<sup>1</sup>.

39. Le Groupe de travail a indiqué que « l'expression ou la manifestation pacifique et non violente de l'opinion personnelle, la diffusion ou la réception d'informations, même par l'Internet, restent dans les limites de la liberté d'expression si elles ne constituent pas une incitation à la haine ou à la violence nationales, raciales ou religieuses. Il s'ensuit que la privation de la liberté au seul motif des actes susmentionnés est arbitraire »<sup>2</sup>.

40. En outre, la législation sur laquelle est fondé le jugement rendu contre M. Al-Kareem est contraire au droit international; elle entrave la liberté d'expression et réprime l'utilisation d'Internet.

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe de travail, E/CN.4/2006/7, par. 39.

<sup>2</sup> Ibid., par. 47.

41. À propos des infractions à la législation nationale, le Groupe de travail réaffirme que, conformément à son mandat, il doit s'assurer que la loi nationale est conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation nationale, il doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

42. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas conformes aux politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au paragraphe 38 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a souligné que « [I]e simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique ».

43. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation à propos de la non-reconnaissance de la nationalité de M. Al-Kareem qui a entraîné un comportement discriminatoire des autorités koweïtiennes en ce qu'elles l'ont traité comme un non-ressortissant.

44. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al-Kareem est résultée de l'exercice de son droit à la liberté d'expression par la voie des réseaux sociaux, tel qu'il est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. La privation de liberté de M. Al-Kareem relève donc des catégories I et II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

45. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abdullah Fairouz Abdullah Abd al-Kareem est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

46. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Kareem de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Kareem et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Le Groupe de travail estime également approprié de renvoyer les allégations de traitement discriminatoire de M. Al-Kareem, né au Koweït et traité comme un non-citoyen par les autorités, au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

*[Adopté le 3 septembre 2015.]*

---